

Accord du 5 décembre 2024
(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2025)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Union dentaire-UD

Les CDF

Syndicat(s) de salariés :

CFDT

UNSA

Préambule :

Les partenaires sociaux rappellent l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et leurs obligations de définir et programmer des mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération femmes-hommes. La branche, qui compte 45 000 salariés (source caisse de retraite), se heurte cependant à une problématique très particulière puisqu'elle compte 97 % de personnel féminin employé en majorité en tant que personnel d'entretien, administratif (réceptionniste, secrétaire technique), médico technique (aide ou assistant(e) dentaire) et, très à la marge, technique (prothésiste dentaire).

Les 3 % de personnel masculin recensés concernent, pour la plupart, les emplois de prothésistes travaillant dans les cabinets dentaires et, de façon anecdotique les emplois médico techniques : assistants dentaires essentiellement (source dossier socio-économique de branche).

Dès lors, il est extrêmement difficile pour les partenaires sociaux, eu égard à la typologie des emplois, de dégager des indicateurs fiables pour évaluer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Cependant, dans le cadre d'une future négociation sur les classifications, il sera possible et intéressant d'introduire d'autres critères comme celui de travail équivalent qui aurait pour effet de gommer les disparités constatées en permettant de travailler sur des notions qualitatives, non sexuées, telles que les pré requis ou les connaissances nécessaires pour exercer un emploi.

Les indicateurs qui pourront être retenus à l'issue de tels travaux seront sans aucun doute une aide précieuse pour les partenaires sociaux afin d'évaluer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de prendre des mesures permettant de les supprimer.

Enfin, les partenaires sociaux tiennent à signaler que les négociations ont été menées en prenant particulièrement en compte les spécificités des très petites entreprises (TPE) de professions libérales que sont les cabinets dentaires et que les salaires minimaux en résultant leur sont particulièrement adaptés.

C'est pourquoi cet accord ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, telles que prévues par le Code du Travail.

Article 1 - Harmonisation de la grille des taux minimaux des salariés des cabinets dentaires libéraux (SMIC)

Les partenaires sociaux de la branche valident l'harmonisation de la grille des taux minimaux des salariés des cabinets dentaires libéraux en prenant acte de l'augmentation du SMIC de 2 % au 1^{er} novembre 2024.

Article 2 - Revalorisation salariale (postes qualifiés)

Les partenaires sociaux ont négocié sur les salaires et abouti à un accord réévaluant de **1,5%** le taux horaire des emplois qualifiés de la branche professionnelle des cabinets dentaires libéraux (assistant et aide dentaire, secrétaire technique et prothésiste dentaire) applicable impérativement au 1^{er} janvier 2025.

Article 3 – Valorisation financière des mentions complémentaires (postes qualifiés)

Les partenaires sociaux ont négocié et abouti à un accord sur le montant des différents compléments de salaire afférents à l'obtention des mentions complémentaires prévues par le titre V de la Convention Collective Nationale (CCN) des cabinets dentaires (voir l'accord de valorisation financière des mentions complémentaires (formation continues facultatives) applicable impérativement au 1er janvier 2025).

Ils sont intégrés en tant que tels à la grille des taux minimaux des salariés des cabinets dentaires libéraux annexée au présent texte.

Article 4 – Dépôt - Extension - Application

Les parties signataires conviennent que le présent accord s'applique **impérativement** à l'ensemble des employeurs des cabinets dentaires libéraux et uniquement aux postes visés par le présent accord, au **1er janvier 2025** (voir grille en annexe).

L'extension du présent accord sera demandé par Les Chirugiens-Dentistes de France (Les CDF) signataire de l'accord.

GRILLE DES TAUX MINIMAUX DES SALARIES DES CABINETS DENTAIRE LIBERAUX			
APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2025			
HORAIRE MENSUEL LEGAL ET CONVENTIONNEL = 151,67 HEURES			
			euros
I -	PERSONNEL D'ENTRETIEN		11.88
II -	PERSONNEL ADMINISTRATIF		
	2.1 Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		11.88
	2.2 Secrétaire (ST)		13.58
III -	PERSONNEL TECHNIQUE		
	3.1 Aide dentaire		12.37
	3.2 Assistant dentaire		13.72
	3.3 Prothésiste dentaire de laboratoire		
	3.3.1 Niveau 1		12.75
	3.3.2 Niveau 2		16.10
	3.3.3 Niveau 3		19.91
	3.3.4 Niveau 4		21.68
IV -	PERSONNEL EN FORMATION		
	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION		
	4.1 Secrétaire ST		
	4.2 Aide dentaire		
	4.3 Assistant dentaire		
	moins de 26 ans	90% Smic	10.69
	plus de 26 ans	100% Smic	11.88
	4.4 Brevet professionnel de Prothésiste dentaire		
	moins de 26 ans	90% Smic	10.69
	plus de 26 ans	85% de 16,10	13.68
	4.5 Brevet technique de métier de Prothésiste dentaire		
	moins de 26 ans	90% Smic	10.69
	plus de 26 ans	85% de 19,91	16.92

Mention complémentaire administrative

220 €

après obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 5.2 de l'annexe I de la CCN des cabinets dentaires (proratisés pour les salariés à temps partiel).

Mention complémentaire ODF

215 €

après obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 5.3 de l'annexe I de la CCN des cabinets dentaires (proratisés pour les salariés à temps partiel).

Mention complémentaire parodontologie-implantologie

215 €

après obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 5.3 de l'annexe I de la CCN des cabinets dentaires (proratisés pour les salariés à temps partiel).

Prime de secrétariat (si nouvelle embauche :receptionniste uniquement)

205 €

selon le titre VIII de l'annexe I de la CCN des cabinets dentaires (proratisée pour les salariés à temps partiel)